



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
Date du prononcé <b>5 février 2024</b>
Numéro du rôle <b>2022/AB/831</b>
Décision dont appel <b>21/3339/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

**Monsieur J. A.,**

partie appelante, représentée par Maître A. G. *loco* Maître S. B., avocat à 1060 Bruxelles,

***contre***

**La COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE**, représentée par son gouvernement, poursuites et diligences du Ministre de l'éducation, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0316.380.940 (ci-après la « Communauté française »), dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, place Surlet de Chokier, 15-17,

partie intimée, représentée par Maître N. P. *loco* Maître V. C. et Maître N. P., avocats à 1050 Bruxelles,

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 ») ;

Vu la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après « loi du 3.7.1967 ») ;

Vu l'arrêté royal du 24.1.1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (ci-après « arrêté royal du 24.1.1969 »).

\*\*\*

## **1. Indications de procédure**

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 25.10.2022, R.G. n°21/3339/A ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 22.12.2022 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ rendue le 15.2.2023 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour la Communauté française le 18.8.2023 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour M.A le 20.10.2023 ;
- le dossier de la Communauté française (13 pièces) ;
- le dossier de M.A (12 pièces).

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 8.1.2024.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 8.1.2024.

## **2. Les faits et antécédents**

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.A, né en 1981, est professeur d'infographie à temps plein à l'Athénée Royal Alfred Wervée à Schaerbeek, suite à un changement d'affectation, depuis le 1.7.2000. Auparavant, il avait presté à l'Athénée Royal d'Evere au cours de l'année scolaire 2019-2020.

- Il prétend avoir été victime d'un accident du travail le 7.9.2020 et a complété le jour-même une déclaration d'accident portant les mentions suivantes<sup>1</sup> :
  - jour de l'accident : le lundi 7.9.2020 à 12h00 ;
  - environnement : « *local 117 assigné par ma direction de manière non officiel alors que mon horaire mentionne le R121 qui est 'les toilettes' du 1<sup>er</sup> étage* » ;
  - activité générale de la victime lorsque l'accident s'est produit : « *J'essayais de faire cours malgré mes conditions d'entrée en fonction désastreuses* » ;
  - activité spécifique de la victime lorsque l'accident s'est produit : « *je donnais cours d'infographie* » ;
  - événement déviant : « *Diffamation → Principalement : 1. Ma rentrée scolaire n'a pas été simplifiée par ma direction d'établissement. sabotage, humiliation, dédain, manque de considération 2. L'arrivée des élèves de 5Tq au local 117, assourdissant. 3. Chaise défectueuse ayant cédé pendant que je donnais cours. 4. Changement constant sans être averti si ce n'est au dernier moment* » ;
  - comment la victime a été blessée (lésion physique ou psychique) : « *Les dégâts sont psychique et physique : malgré mes efforts de communication avec ma direction, depuis le 28.05.2020. Ma direction ne semble pas encline à me faciliter mon accès à mon poste. Mes doléances étaient basiques, et pourtant la charge psychologique qui découle des faits à mon encontre est insupportable. J'ai déjà par le passé été victime de ce genre de chose par ma direction d'établissement. Je ne supporte plus la diffamation, les sabotages. Au vue des éléments accumulés entre le 02/07/2020 et le 07.09.2020 tout porte à croire que la charge psychosociale m'impacte de manière négative et cela est en lien direct avec ma direction d'établissement* » ;
  - premiers soins donnés : le 7.9.2020, par le Docteur R. C. (médecin généraliste) ;
  - date de déclaration à l'employeur : le 7.9.2020 ;
  - témoins : « *le 07.09.20 'épisode des élèves de 5 Tq' vacarme R. L., membre du personnel au 'Dl'* ».
- M.A affirme s'être rendu le jour de l'accident chez son médecin traitant qui l'a placé en incapacité de travail. Aucun certificat médical n'est déposé à l'appui de cette affirmation.
- Le premier certificat médical produit date du 22.9.2020 et est établi par le Docteur B., psychiatre, qui déclare que<sup>2</sup> :
  - l'accident survenu le 7.9.2020 a produit les lésions suivantes : « *harcèlement au travail survenu après de multiples autres incidents depuis 2013 et alternant avec des périodes de fonctionnement sans aucun problème* » ;

---

<sup>1</sup> Pièce 1 – dossier Communauté française

<sup>2</sup> Pièce 2 – dossier Communauté française

- ces lésions ont eu (auront) pour conséquence : « *état de stress important, forte tension nerveuse, irritabilité* » ;
- le début de l'incapacité a été le 7.9.2020 ;
- le blessé est soigné : « *en consultation, continue à résider à son domicile* » ;
- il a (ou non) la conviction que la blessure ou la maladie constatée a pour cause l'accident relaté : « *oui* ».
- Le 30.9.2020, Monsieur D., directeur de l'établissement, a rédigé un formulaire « modèle C » dans lequel il a indiqué avoir des doutes sur la réalité de l'accident et auquel était annexé une lettre datée du 29.9.2020 développant ce propos<sup>3</sup>.
- Dans un courriel du 17.11.2020, M.A a tenu à apporter les précisions suivantes<sup>4</sup> :
  - « (...) Lorsque j'ai complété le dossier "accident de travail" qui est entre vos mains, et que je suis allé en visite médicale chez mon médecin traitant, chez mon psychiatre, et chez un psychologue expert auprès des tribunaux, j'espérais avoir rempli toutes les modalités afin que la tâche vous soit aisée. Mais je vais répéter simplement ce qui se trouve dans le dossier qui est entre vos mains c'est à dire "fenêtre 3, section (d) - éléments déviants -
  - 1/ Je fais état d'accusation émanant de ma nouvelle direction d'établissement, ce qui vient poser d'emblée les mauvaises bases d'un travail avec mon préfet,
  - 2/ s'en suivra du sabotage "refus de mise à disposition d'armoire de rangement pour y stocker mon matériel didactique",
  - 3/ humiliation "assignation des toilettes en tant que local de travail"
  - 4/ dédain "je pose des questions légitime aux acteurs de la rentrée" l'horairiste & chef d'atelier" scolaire et on me réponds comme un chien"
  - 5/ je parle aussi des changements incessant de locaux de manière non officiel avec la mise en danger des normes de sécurité.
  - 6/ local 117
  - a/ Le vacarme de la classe (les 5TC) devant ce même local et l'intervention de madame L. R. à ce moment là qui occupait le local juste à côté du mien.
  - b/ Une chaise de bureau "bleue" défaillante sur laquelle je me suis adossé à céder durant l'évaluation de mes élèves le 07 09 2020 en matinée et m'a occasionné un choc au niveau de ma nuque "j'évaluais une de mes élèves I. A. en 5TQ"Tous ces événements accumulés ont donné lieu à mon retrait et à ma demande de dossier d'accident de travail. (...) »
- Le 7.12.2020, la Communauté française a pris la décision de refuser la reconnaissance d'un accident du travail au motif d'une « *absence de preuve d'une lésion pour les faits invoqués* »<sup>5</sup>.
- Par une requête du 28.9.2021, M.A a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige l'opposant à la Communauté française.

---

<sup>3</sup> Pièces 3 et 4 – dossier Communauté française

<sup>4</sup> Pièce 6 – dossier Communauté française

<sup>5</sup> Pièce 4 – dossier Communauté française

- Par jugement du 25.10.2022, le tribunal a déclaré la demande recevable, mais non fondée.
- M.A a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 22.12.2022.

### **3. La demande originaire et le jugement dont appel**

#### **3.1. M.A demandait au premier juge de :**

- avant dire droit, tenir une enquête sur les faits suivants :
  1. Le 7 septembre 2020, dans la matinée, M.A a accueilli les élèves de la classe 5TO de l'Athénée Alfred Verwée à l'entrée du local R117. Les élèves de la classe étalent agités ;
  2. Au moment de s'installer dans le local R117, il est apparu que celui-ci n'était pas complètement propre ni en ordre, les ordinateurs ne fonctionnaient pas bien et M.A n'était pas en possession de toutes ses affaires ;
  3. Pendant son heure de cours, M.A s'est assis sur une chaise qui a cédé et il est tombé en arrière ;
  4. M.A a ensuite interrompu son cours et demandé à un éducateur de prendre en charge sa classe ;
  5. M.A a ensuite quitté l'école en expliquant qu'il ne se sentait pas bien.
- sur le fond :
  - o mettre à néant la décision du 7.12.2020, par laquelle l'accident du travail est écarté ;
  - o qualifier les faits du 7.9.2020 en accident du travail ;
  - o désigner un expert médical.

**3.2.** La Communauté française invitait de son côté le tribunal à déclarer le recours recevable, mais non fondé et de mettre les dépens à charge de M.A.

#### **3.3.** Le premier juge a décidé ce qui suit :

*« (...) Statuant après un débat contradictoire,  
Dit la demande de M.A recevable, mais non fondée ;  
L'en déboute ;  
Condamne la Communauté française aux dépens de M.A, non liquidés, et au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (...) »*

### **4. Les demandes en appel**

**4.1. M.A demande à la cour de :**

- avant dire droit, tenir une enquête sur les faits suivants :
  1. Le 7 septembre 2020, dans la matinée, M.A a accueilli les élèves de la classe 5TO de l'Athénée Alfred Verwée à l'entrée du local R117. Les élèves de la classe étalent agités ;
  2. Au moment de s'installer dans le local R117, il est apparu que celui-ci n'était pas complètement propre ni en ordre, les ordinateurs ne fonctionnaient pas bien et M.A n'était pas en possession de toutes ses affaires ;
  3. Pendant son heure de cours, M.A s'est assis sur une chaise qui a cédé et il est tombé en arrière ;
  4. M.A a ensuite interrompu son cours et demandé à un éducateur de prendre en charge sa classe ;
  5. M.A a ensuite quitté l'école en expliquant qu'il ne se sentait pas bien.
- sur le fond :
  - o mettre à néant la décision du 7.12.2020, par laquelle l'accident du travail est écarté ;
  - o qualifier les faits du 7.9.2020 en accident du travail ;
  - o désigner un expert médical ;
  - o condamner la Communauté française aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 163,98 € pour la première instance et à 218,67 € pour l'appel, outre les intérêts sur toutes sommes dues à dater de leur exigibilité.

**4.2. La Communauté française demande à la cour de :**

- déclarer l'appel recevable, mais non fondé et en débouter M.A ;
- confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;
- condamner M.A à prendre en charge l'indemnité de procédure liquidée à 204,09 €.

**5. Sur la recevabilité**

Le jugement attaqué a été prononcé le 25.10.2022. Il n'a pas été signifié.

L'appel formé le 22.12.2022 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

**6. Sur le fond**

### **6.1. Existence d'un accident du travail – conditions et preuve - cadre légal et principes**

La loi du 3.7.1967 qui organise la réparation des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail dans le secteur public constitue une loi-cadre, en ce sens qu'elle énumère les autorités auxquelles elle s'adresse, mais n'est applicable à ces autorités et à leurs agents que moyennant un arrêté royal spécifique<sup>6</sup>. C'est l'arrêté royal du 24.1.1969 qui joue ce rôle en l'espèce.

Pour qu'il puisse être question d'un accident du travail au sens de la loi du 3.7.1967, il faut que soient réunis trois éléments<sup>7</sup> :

- un événement soudain ;
- la survenance de cet événement dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions ;
- une lésion imputable au moins en partie à l'accident ;

Deux présomptions légales réfragables offrent à la victime un allègement de la charge de la preuve :

- lorsqu'est établie l'existence d'une lésion et d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident<sup>8</sup> ;
- lorsqu'il est établi que l'accident est survenu dans le cours de l'exercice des fonctions, il est présumé jusqu'à preuve du contraire que cet accident est survenu par le fait de l'exercice des fonctions<sup>9</sup>.

Les notions d'accident du travail et d'accident sur le chemin du travail, de même que leur régime probatoire pour le secteur public apparaissent ainsi identiques à ce que prévoit la loi du 10.4.1971 pour le secteur privé<sup>10 11</sup>.

S'agissant de la présomption d'imputabilité de la lésion à l'événement soudain, elle joue dès l'instant où est établie la preuve d'un tel événement et d'une lésion et il appartient alors à l'assureur-loi (l'employeur public) de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par ledit événement.

La lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10.4.1971 ou de l'article 2, al.1<sup>er</sup>, de la loi du 3.7.1967, s'entend en principe de « *tout ennui de santé* »<sup>12</sup>, ce qui recouvre toute affection physique ou psychologique.

---

<sup>6</sup> v. CT Mons, 2<sup>e</sup> ch., 16.11.2015, R.G. n° 2009/AM/21571, terralaboris

<sup>7</sup> Art.2, al.1 et 5, de la loi du 3.7.1967

<sup>8</sup> Art.2, al.5, de la loi du 3.7.1967

<sup>9</sup> Art.2, al.2, de la loi du 3.7.1967

<sup>10</sup> Comp. art.7, al.1 et 3, et 9, de la loi du 10.4.1971

<sup>11</sup> v. Luc VAN GOSSUM, Noël SIMAR, Michel STRONGYLOS et Géraldine MASSART, Les accidents du travail, 9<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p.21, n°16

<sup>12</sup> Cass., 3<sup>e</sup> ch., 28.4.2008, R.G. n° S.07.0079.N, juportal

Une « lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible »<sup>13</sup>. Le juge ne peut ainsi laisser incertain l'événement allégué à titre d'événement soudain<sup>14</sup>.

Ce qui doit être soudain ce n'est pas la lésion, mais un événement distinct qui ne se confond pas avec la lésion elle-même<sup>15</sup>.

L'événement soudain se présente comme un élément multiforme (action, fait, état, donnée) et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion<sup>16</sup>. Pourraient ainsi être constitutives d'un événement soudain, des circonstances de nature à occasionner un choc psychologique ou émotionnel<sup>17</sup>, de même qu'une agression ou des menaces verbales qui causeraient un désordre psychique<sup>18</sup>.

*« L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain. Une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain »*<sup>19</sup>.

*« L'exécution de la tâche journalière ordinaire et habituelle peut constituer l'événement soudain requis pour autant que l'élément qui a manifestement causé la lésion ressorte de*

---

<sup>13</sup> Cass., 6.5.1996, R.G. n°S.95.0064.F, juportal; Cass., 10.12.1990, R.G. n°7231, juportal

<sup>14</sup> Cass., 3e ch., 10.5.2010, R.G. n° S.09.0048.F, juportal, ainsi que les conclusions du Procureur général LECLERCQ selon lequel « (...) L'arrêt attaqué laisse incertain le point de savoir quel est l'évènement soudain. Or une chute et des mouvements de torsion du tronc avant la chute sont des faits différents (...) »

<sup>15</sup> Cass., 9.11.1998, R.G. n° S.97.0142.F, juportal, qui décide ainsi que: « (...) Attendu que l'arrêt énonce "qu'il ressort d'un des témoignages cités (...) que la victime a poussé un cri; que cet élément constitue en l'espèce, la révélation de l'événement soudain, à savoir l'entorse subie en descendant du bus, même s'il n'est pas démontré expressément qu'il y a eu faux mouvement"; Que l'arrêt, qui confond ainsi la lésion et l'événement soudain pour décider que les éléments constitutifs de l'accident du travail sont réunis, viole les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 (...) » ; v. aussi Cass., 18.11.1996, R.G. n° S.95.0115.F, juportal, motivé comme suit : « (...) Attendu que l'arrêt énonce qu'"il ne peut être contesté que (le défendeur) a été victime d'un événement soudain (une hernie discale) qui l'a obligé à arrêter immédiatement ses activités"; Que l'arrêt, qui confond la lésion et l'événement soudain pour décider que les éléments constitutifs de l'accident du travail sont réunis, viole les dispositions légales indiquées dans le moyen (...) ».

<sup>16</sup> Mireille JOURDAN et Sophie REMOUCHAMPS, La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux, Waterloo, Kluwer, 2011, pp.40-41, n°39

<sup>17</sup> CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 21.5.2021, R.G. n°2019/AB/322, p.16, terralaboris (en l'occurrence la notification à un policier d'une proposition de réaffectation par mesure d'ordre motivée par l'ouverture d'une information judiciaire pour des faits graves), qui cite aussi CT Liège, div. Namur, ch. 6A, 22.10.2019, R.G. n° 2018/AN/118.

<sup>18</sup> CT Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch., 18.2.2013, R.G. n°2012/AB/137, terralaboris

<sup>19</sup> Cass., 3e ch., 28.4.2008, R.G. n° S.07.0079.N, juportal

*l'exécution de cette tâche. Il n'est pas requis que cet élément soit distinct de l'exécution de la tâche journalière habituelle »<sup>20</sup>.*

L'exercice habituel et normal d'une tâche journalière peut constituer l'événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion. Il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail<sup>21</sup>. Une situation de stress professionnel due aux conditions de travail inhérentes à la fonction de la victime pourrait ainsi être constitutive d'un événement soudain en lien causal avec l'infarctus subi<sup>22</sup>.

Dans une situation qui génère un stress inhérent à la fonction et qui perdure, l'événement soudain constitutif d'un accident du travail, peut « *consister dans l'impact soudain sur l'organisme du travailleur, d'une situation vécue par ce dernier au cours de l'exécution de son contrat, pour autant que la perception qu'il a eue de cette situation soit établie par des éléments objectifs* »<sup>23</sup>.

---

<sup>20</sup> Cass., 3e ch., 30.10.2006, R.G. n° S.06.0035.N, juportal, qui décide que : « (...) *L'arrêt décide qu'un mouvement habituel, tel le fait de descendre d'un container sans qu'aucun élément distinct de l'accomplissement habituel de ce mouvement ne ressorte, ne peut être considéré comme un événement soudain. En requérant ainsi, pour l'existence de l'événement soudain, l'existence d'un élément particulièrement manifeste, distinct de l'exécution de la tâche journalière habituelle, l'arrêt viole les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 (...)* »

<sup>21</sup> Cass., 3e ch., 28.3.2011, R.G. n° S.10.0067.F, juportal, qui décide ainsi que: « (...) *Après avoir constaté que l'auteur des demanderesses a ressenti un malaise cardiaque après s'être fait intercepter fermement, menotter et mettre à genoux par les élèves de l'académie de police lors d'un exercice d'entraînement, l'arrêt attaqué décide que ce geste ne constitue pas un événement soudain aux motifs qu' "il est acquis qu'il n'a été soumis à aucun stress particulier engendré par l'exécution du travail ni n'a fourni aucun effort particulier de nature professionnelle pouvant constituer le facteur déterminant ou un facteur co-déterminant de la lésion diagnostiquée". En refusant d'admettre que l'action de s'être fait intercepter fermement, menotter et mettre à genoux par les élèves de l'académie de police lors d'un exercice d'entraînement pouvait, à elle seule, constituer l'élément qui a pu produire la lésion, l'arrêt viole la disposition visée au moyen (...)* ».

<sup>22</sup> V. Cass., 3e ch., 13.10.2003, R.G. n°S.02.0048.F, juportal; v. aussi CT Bruxelles, 6e ch., 11.2.2019, R.G. n°2016/AB/1132, terralaboris: La victime prétendait avoir subi un choc psychologique en prenant connaissance d'un courrier de son supérieur hiérarchique mettant en doute la réalité des tâches accomplies dans le cadre de son occupation. Pour la cour, il ne s'agit pas d'une simple demande d'explications, ni d'un banal courrier de contrôle, mais d'une réelle suspicion de mensonge et d'une remise en cause de l'intégrité du travailleur, « *ce qui constitue une véritable violence psychique de nature à générer un stress entraînant des lésions* »

<sup>23</sup> CT Mons, 8e ch., 14.10.2020, R.G. n°2019/AM/351, p. 9, terralaboris: la cour juge que le travailleur « *apporte la preuve d'un évènement soudain, étant le choc émotionnel qu'il a ressenti lorsqu'il a débuté sa mission en Sicile le 31 octobre 2014, à la vue du débarquement des migrants dans des circonstances difficiles (conditions inhumaines, cadavres dans des sacs, risque de contagion, ...). La circonstance que ce choc émotionnel ait perduré tout au long de son séjour sur place est sans incidence sur ce constat, étant entendu que l'appelant ne conteste pas le fait que le premier débarquement des migrants dans les circonstances difficiles susvisées a bien eu lieu le 31 octobre 2014 (...)* »

Un contexte préexistant de tensions relationnelles perçues comme étant constitutif de harcèlement moral n'exclut pas la mise en évidence d'un événement soudain<sup>24</sup>.

« Soudain » n'est pas ici nécessairement synonyme d'« immédiat » ou d'« instantané »<sup>25</sup>.

Par application du droit commun de la preuve énoncé à l'article 8.4, al.1 et 2, CCiv.,<sup>26 27</sup> et à l'article 870 CJ<sup>28</sup>, la charge de la preuve repose entièrement sur celui qui réclame l'exécution d'une obligation. En cas de doute, il supporte le risque de la preuve et succombe au procès en application de l'article 8.4., al.4, CCiv.<sup>29</sup>. Conformément à l'article 8.5., CCiv., sauf lorsque la loi en dispose autrement, « *la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ».

S'il est exact que la charge de la preuve de l'événement soudain repose ainsi sur le travailleur qui se prétend victime d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail, il reste que cette preuve peut être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions de fait au sens de l'article 8.1.9°, CCiv., à savoir le « *mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus* ».

Suivant l'article 8.29, CCiv., la valeur probante des présomptions de fait est laissée à l'appréciation du juge « *qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis* ». L'article 8.29, CCiv., ne requiert pas une pluralité d'indices, mais lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants<sup>30</sup>.

La victime ne peut être présumée de mauvaise foi. Dès lors, lorsqu'il n'y a pas de témoin direct de l'événement, la déclaration de la victime peut constituer la preuve requise au titre de présomption, pour autant qu'elle soit corroborée par certains éléments de la cause ou du dossier et qu'elle ne se trouve pas contredite ou contrariée par d'autres éléments<sup>31</sup>.

---

<sup>24</sup> CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 21.5.2021, R.G. n°2019/AB/322, p.17, terralaboris

<sup>25</sup> CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 10.10.2011, R.G. n°2009/AB/52620, terralaboris; v. aussi CT Liège, div. Liège, ch.3A, 4.10.2021, R.G. n°2019/AL/608, p.7, terralaboris

<sup>26</sup> « *Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.* »

<sup>27</sup> L'article 8.4 du nouveau Livre VIII du Code civil, entré en vigueur le 1.11.2020, ne fait que réaffirmer les règles énoncées par l'article 1315, anc. CCiv.

<sup>28</sup> « *Sans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue* »

<sup>29</sup> v. pour une application du principe en droit commun – article 1315, anc. CCiv., Cass., 17.9.1999, Pas., 1999, I, p.467, juportal (cette jurisprudence est dorénavant formellement consacrée par l'article 8.4., al.4, CCiv., qui dispose que « *En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement* »)

<sup>30</sup> Article 8.29, al.2, CCiv. ; v. aussi en ce sens concernant l'article 1353, anc. CCiv., Cass., 1<sup>re</sup> ch., 22.5.2014, R.G. n°F.13.0086.N, juportal

<sup>31</sup> v. CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 2.12.2019, R.G. n° 2018/AB/142 ; CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch. extr., 20.3.2019, R.G. n°2016/AB/1049, qui cite : CT Liège, 24.6.2013, R.G. n°2013/AL/48 ; CT Liège, 17.12.2012, R.G. n°2012/AL/195

## **6.2. Le jugement dont appel**

Le premier juge a estimé que M.A ne rapportait pas la preuve de l'accident du travail dont il se prétend victime pour les motifs suivants :

« (...)

17.

*L'évènement soudain (ou les éléments qui pourraient être retenus à ce titre) invoqué par M.A n'est pas très clair.*

*Dans sa déclaration d'accident, M.A invoque un ensemble de circonstances au titre "d'évènement déviants" :*

- *Il impute des comportements à la direction de l'établissement, qu'il qualifie de "sabotage, humiliation, dédain, manque de considération" ;*
- *Une chaise défectueuse ayant cédé pendant qu'il donnait cours ;*
- *L'arrivée "assourdissante" des élèves de la classe 5TQ au local 117 ;*
- *Un "changement constant sans en être averti si ce n'est au dernier moment",*

*Ces "événements déviants" sont contestés par le directeur de l'établissement scolaire, Monsieur D., dans son courrier du 29 septembre 2020, dans lequel il donne des explications sur l'attribution et la numérotation des locaux, conteste les accusations portées à son encontre et expose avoir contacté le concierge de l'implantation scolaire, qui lui a dit qu'il n'y avait aucun problème de chaises défectueuses.*

18.

*Dans le courriel ayant pour objet "compléments d'informations pour les faits survenus le 07,09.2020", envoyé le 17 novembre 2020, M.A fait état :*

- *D'accusations émanant de la nouvelle direction d'établissement ;*
- *De sabotage (refus de mise à disposition d'une armoire pour ranger son matériel) ;*
- *D'humiliation (assignation des toilettes comme local de travail) ;*
- *De dédain (on lui répond comme à un chien) ;*
- *De changements incessants de locaux avec mise en danger des normes de sécurité ;*
- *Du vacarme de la classe avant de pénétrer dans le local 117 ;*
- *D'une chaise de bureau défaillante, qui a cédé et lui a occasionné un choc au niveau de la nuque.*

*Parmi les circonstances mentionnées au titre “d'événements déviants”, seul le bris de la chaise, qui aurait occasionné la chute de M.A, pourrait être qualifié d'événement soudain.*

19.

*Pour rapporter la preuve de ces éléments, M.A dépose un échange de courriels avec la direction de l'établissement scolaire :*

- *Du 2 septembre 2020 (attribution des locaux, numérotation du local 121 qui a changé) ;*
- *Du 4 septembre (demande d'attribution d'un local de cours) ;*
- *Du 6 septembre (nombre de jours de formation pour les enseignants, question de l'attribution des locaux) ;*

*Monsieur J. A. ne dépose aucune attestation de collègue ou d'élève.*

*Le tribunal considère que ces éléments sont insuffisants pour rapporter la preuve certaine d'un évènement soudain, qui se serait produit le 7 septembre 2020.*

20.

*La lésion invoquée par M.A n'est pas plus claire.*

*Dans la déclaration d'accident, M.A fait état de “dégâts psychiques et physiques”, d'une charge psychosociale insupportable, “au vu des éléments accumulés entre le 02/07/2020 et le 07/09/2020”*

*Le Docteur B. rapporte, dans le certificat modèle B rédigé le 22 septembre 2020, des “harcèlements au travail survenus après de multiples autres incidents depuis 2013”, un “état de stress important, forte tension nerveuse, irritabilité”.*

*Dans ses conclusions, M.A invoque avoir été “placé en incapacité de travail suite à l'accident du travail”. Il ne dépose pas le certificat médical qui aurait été rédigé par son médecin-traitant le 7 septembre 2020.*

*Hormis le certificat du Docteur B. cité ci-dessus, il ne dépose aucune autre pièce ou élément attestant de la réalité et de la nature de la lésion qu'il invoque.*

*La preuve d'une lésion à la nuque qui aurait résulté du bris de la chaise, seul évènement qui pourrait correspondre à la définition de l'évènement soudain, n'est pas rapportée.*

*Le tribunal considère dès lors que M.A reste en défaut de prouver l'existence d'une lésion, qui est un des éléments constitutifs de l'accident du travail.*

*(...) »*

### **6.3. La décision de la cour**

**6.3.1.** Dans ses dernières conclusions d'appel, M.A fait état d'un événement soudain survenu le 7.9.2020, dans un intervalle de temps de quelques heures, et composé des 3 éléments particuliers suivants dont le concours a provoqué une lésion<sup>32</sup> :

- « *Après des atermolements déjà épuisants pour lui, M.A a découvert son nouveau local de classe qui se trouvait dans un état déplorable* » ;
- « *Il a ensuite dû faire face à une classe d'élèves particulièrement agités, ce qui a ajouté à son épuisement* » ;
- « *Pour enfin faire une chute devant ses élèves, ce qui l'a fait se sentir humilié et l'a définitivement plongé dans un état de choc psychologique* ».

**6.3.2.** A l'instar du tribunal, la cour juge que l'identification de l'évènement soudain demeure incertaine.

En effet, la nouvelle version de l'évènement soudain actuellement présentée par M.A diffère significativement de la première version donnée dans sa déclaration d'accident du 7.9.2020 :

- le complexe factuel décrit se trouve à présent concentré sur la journée du 7.9.2020, alors que la déclaration d'accident se référait de manière plus diffuse à « *des éléments accumulés entre le 02/07/2020 et le 07.09.2020* » ;
- le contexte d'une rentrée scolaire compliquée a été effacé et il n'est plus question de diffamation, de sabotage, de dédain, de manque de considération, de changement constant sans avertissement ;
- alors qu'il était initialement question de « *l'arrivée* » des élèves de 5Tq au local 117 qualifiée d'« *assourdissant[e]* », il est désormais prétendu que M.A a dû « *faire face* » à une classe d'élèves « *particulièrement agités* » et on y ajoute un état d'épuisement accentué par cette situation ;
- dans la déclaration d'accident, M.A évoquait simplement une « *chaise défectueuse ayant cédé* » pendant qu'il donnait cours, tandis qu'il fait maintenant état d'une « *chute devant ses élèves* », sans même plus se référer à une chaise, et on y associe un sentiment d'humiliation et un « *état de choc psychologique* » qui en serait résulté ;
- la découverte de « *son nouveau local de classe qui se trouvait dans un état déplorable* » constitue une nouveauté par rapport à la déclaration d'accident.

En outre, dans son courriel du 17.11.2020, M.A présente une version qui n'est pas plus en phase avec les deux versions comparées ci-dessus :

- cette version n'est assortie d'aucun repère temporel et il y est question d'« *événements accumulés* » ;
- des éléments nouveaux font leur apparition par rapport à la déclaration d'accident : accusations émanant de la nouvelle direction, refus de mise à disposition d'armoire de rangement, humiliation découlant de l'« *assignation des*

---

<sup>32</sup> Conclusions de synthèse M.A, pp. 8-9

*toilettes en tant que local de travail* », « *je pose des questions légitime aux acteurs de la rentrée "l'horairiste & chef d'atelier" scolaire et on me réponds comme un chien* », les changements de locaux se font de manière « *non officiel* » et mettent « *en danger des normes de sécurité* », le vacarme des élèves de 5Tq est situé devant le local 117 et Madame L. est intervenue, M.A s'est « *adossé* » à une chaise « *bleue* » qui a cédé pendant qu'il évaluait l'élève « *I. A. en 5TQ* » et *cela lui « a occasionné un choc au niveau de [la] nuque » ;*

- plusieurs de ces mêmes éléments passent à la trappe dans la version actuelle, notamment le choc au niveau de la nuque lorsque la chaise a cédé.

Enfin, pour ajouter à la confusion, le certificat médical du Docteur B. du 22.9.2020 achève de brouiller les pistes en faisant état de faits de « *harcèlement au travail* » survenus « *après de multiples autres incidents depuis 2013 et alternant avec des périodes de fonctionnement sans aucun problème* ».

**6.3.3.** Surabondamment, l'identification de la lésion est elle aussi douteuse.

Alors que, dans sa déclaration d'accident du travail du 7.9.2020, M.A faisait plus largement état de « *dégâts (...) psychique et physique* », dans ses dernières conclusions d'appel, M.A n'évoque plus que des « *troubles psychologiques* » à titre de lésion engendrée par l'événement soudain.

M.A explique actuellement que le « *dernier de ces faits, à savoir sa chute de la chaise face à une élève, a eu raison de sa santé et l'a plongé dans un état de stress lui causant une incapacité de travail* »<sup>33</sup>. Il estime rapporter à suffisance la preuve de cette lésion par le certificat médical du Docteur B. du 22.9.2020 et par la circonstance qu'il a été placé en incapacité de travail à partir du 7.9.2020<sup>34</sup>.

A vrai dire et encore que la Communauté française ne conteste pas que M.A se soit trouvé en incapacité de travail à partir du 7.9.2020, aucune pièce médicale ne vient corroborer la moindre relation entre l'« *état de choc psychologique* » vanté et l'épisode de la chaise qui cède. M.A continue à affirmer qu'il s'est rendu chez son médecin traitant le jour de l'accident et qu'il a été mis en incapacité de travail à cette occasion, mais il s'abstient curieusement de produire le certificat médical de premiers soins prétendument établi par ce médecin, alors que le jugement *a quo* pointait déjà cette lacune. Quant au certificat médical du Docteur B., les faits qu'il relate ne se rapprochent ni de près ni de loin de l'incident de la chaise.

**6.3.4.** La confusion entretenue par M.A tant au niveau de l'événement soudain que de la lésion conduit la cour à la conclusion que les faits invoqués par lui ne sont pas constitutifs d'un accident du travail au sens de la loi du 3.7.1967.

---

<sup>33</sup> Conclusions de synthèse M.A, p. 11

<sup>34</sup> Conclusions de synthèse M.A, pp. 11 et 12

Au vu des contradictions et incohérences relevées ci-dessus au départ des propres déclarations de M.A, la cour ne fera pas droit à sa demande de mesure d'enquête dont la mise en œuvre ne pourrait en tout état de cause pas aboutir à une solution différente.

#### **6.4. Les dépens**

L'article 16, al.1<sup>er</sup>, de la loi du 3.7.1967, met les frais de procédure à charge du Trésor public, sauf si la demande est téméraire et vexatoire

Aux termes de l'article 28, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 24.1.1969, les « *frais de la procédure administrative ainsi que les frais et dépens de justice non visés au § 2, sont payés par le ministère ou le service public fédéral dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré* ».

Il s'ensuit qu'en principe, c'est la Communauté française qui doit être condamnée aux dépens<sup>35</sup>.

La Communauté française demande à la cour de mettre l'indemnité de procédure à charge de M.A.

Cette demande n'est pas autrement justifiée, contrevient à l'article 28 de l'arrêté royal du 24.1.1969 et est par conséquent rejetée.

La Communauté française sera donc condamnée aux dépens de M.A.

---

<sup>35</sup> V. aussi en ce sens : Cass., 3<sup>e</sup> ch., 27.11.2006, R.G. n°S.06.0011.N, juportal

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

En conséquence, déboute Monsieur J. A. de son appel et confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

En application de l'article 28 de l'arrêté royal du 24.1.1969, condamne la Communauté française au paiement des dépens de Monsieur J. A. liquidés à :

- 163,98 €, mais réduits à 153,05 € (montant de base indexé au 1.4.2022), en ce qui concerne l'indemnité de procédure de première instance ;
- 218,67 €, en ce qui concerne l'indemnité de procédure d'appel ;
- 24 € à titre de contribution d'appel au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C. A., conseiller,  
J.-C. V., conseiller social au titre d'employeur,  
A. L., conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de I. M., greffier

I. M., A. L., J.-C. V., C. A.,

et prononcé, à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 5 février 2024, où étaient présents :

C. A., conseiller,

I M., greffier,

I. M.

C. A.